Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	14	17

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 19h00

Date de la convocation : 16 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. CARRERE à M. CHERICI, M. LEBRE à M. BERTRAND,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. GORRIS,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°37_DEL_2025 OBJET : Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire précise que l'accroissement saisonnier n'est pas soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, les remplacements de personnels techniques et administratifs en période estivale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de **recruter 9 agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, pour les mois de juillet et août 2025, ainsi répartis :

- 8 agents pour les services techniques
- 1 agent pour l'office du tourisme

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250522-37_DEL_2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer 9 emplois saisonniers

- Motif du recours aux agents contractuels : article L332-23 2° du code général de la fonction publique (accroissement saisonnier)
- Durée du contrat : 1 mois (juillet ou août 2025)
- Temps de travail : 37h30 pour les agents majeurs et 35h00 hebdomadaires pour les agents mineurs
- Nature des fonctions : 8 agents polyvalents aux services techniques et 1 agent d'accueil à l'office du tourisme
- Niveau de recrutement : Sans objet
- Catégorie hiérarchique : C
- Niveau de rémunération : référence à la grille indiciaire du 1er échelon du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 22 mai 2025
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES 13 (Bouches-du-Rhône)

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **28/05/2025.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250522-37_DEL_2025